

## Re White

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Michael Patrick White

2025 OCRI 04

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 28 octobre 2024 à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 23 janvier 2025

### Formation d'instruction

John A. Campion, président, Daniel Iggers et Peter Gribbin

### Comparutions

Marie Abraham, avocate principale de la mise en application

Charles Gibson et Lucas Cutler, pour Michael Patrick White

Michael Patrick White (présent)

---

### DÉCISION SUR LES SANCTIONS

---

### PARTIE I – Introduction

#### (i) L'audience sur les sanctions

[1] Dans sa décision sur le fond rendue le 12 août 2024, la présente formation d'instruction a conclu que l'intimé, Michael Patrick White (M. White ou l'intimé) n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux clients, M. RJ et M<sup>me</sup> FJ (les J), en contravention à l'alinéa 1300.1(q) des Règles des courtiers membres (les Règles) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

### PARTIE II – Faits

#### (i) Le contexte des aveux de M. White

[2] La décision sur le fond selon laquelle M. White a contrevenu à l'alinéa 1300.1(q) des Règles a été rendue en partie sur la base d'un aveu fait par l'intimé au début de l'audience sur les allégations formulées par la Mise en application de l'OCRI concernant les J.

[3] M. White a en effet admis qu'il [traduction] « [n'avait] pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que [ses] recommandations de placement convenaient ... » aux J. Les avocats de M. White ont souligné lors de l'audience sur les sanctions qu'il s'agissait d'un aveu limité dans le contexte de l'ensemble des allégations formulées dans le cadre de la procédure.

[4] La procédure portait sur des allégations concernant les J ainsi que d'autres allégations

concernant une autre cliente, MS. L'audience sur le fond a duré 15 jours, échelonnés de septembre 2023 à mars 2024.

[5] M. White a témoigné qu'avant que les J ne fassent appel à ses services en janvier 2018, ils avaient investi et continuaient d'investir dans quatre actions à risque dans le secteur du cannabis. Avant janvier 2018, les J avaient réalisé d'importants profits en investissant dans des actions choisies par RJ. RJ a indiqué à M. White qu'il souhaitait continuer d'obtenir les gains importants réalisés sur le marché avant janvier 2018, tout en sachant que ces placements comportaient un risque élevé et qu'ils étaient spéculatifs. Bien que les J aient fourni des preuves du contraire, la formation d'instruction a estimé que leur témoignage dans l'ensemble n'était pas suffisamment crédible quant à leur statut d'investisseur. Les J n'étaient pas des investisseurs inexpérimentés cherchant à éviter les placements à haut risque.

[6] Au cours des deux années où ils ont collaboré avec M. White, suivant les recommandations de ce dernier, les J ont investi dans des placements privés de différentes entreprises. Chacun de ces placements a nécessité la conclusion d'une convention de souscription comportant des avertissements indiquant que chaque placement était « à haut risque » et que l'investisseur pouvait perdre la totalité de son argent. Les J devaient parapher chacune des conventions à plusieurs endroits différents, ce qu'ils ont fait, indiquant qu'ils comprenaient que les placements étaient à haut risque et qu'ils avaient reçu des avertissements à cet égard. Les J ont déclaré qu'ils n'avaient pas lu ces avertissements, ce que la formation d'instruction n'a pas jugé plausible.

[7] La formation d'instruction a accepté l'aveu de M. White relativement aux J, selon lequel il aurait dû aviser ces derniers que leur stratégie n'était pas appropriée. La formation d'instruction a constaté que les J ont bien lu et compris les avertissements contenus dans les conventions de souscription des placements privés. Ces conclusions factuelles sont importantes pour l'évaluation des sanctions et la détermination du bien-fondé de la dissuasion générale.

[8] La formation d'instruction a reconnu que M. White avait fait preuve de la diligence voulue pour chacun des placements qu'il a recommandés aux J et qu'il a expliqué aux J en quoi consistaient ces placements et dans quelle mesure ils étaient compatibles avec leurs objectifs financiers.

[9] La formation d'instruction accepte les arguments des avocats de M. White selon lesquels l'aveu se limitait au fait qu'il n'avait pas évalué les placements qu'il recommandait dans une perspective globale, ne tenant pas compte du fait que les J étaient à la retraite, qu'ils avaient un portefeuille de placement relativement petit et qu'ils ne pouvaient pas investir dans des placements à haut risque et audacieux. L'aveu de M. White se limite à ce point.

**(ii) Le contexte des allégations concernant MS : les coûts de la défense et le pouvoir discrétionnaire de la poursuite**

[10] Comme il est indiqué précédemment, l'audience sur le fond portait sur de nombreuses allégations concernant les J et une autre plaignante, MS.

[11] La preuve présentée à l'audience visant à établir la contravention à l'alinéa 1300.1(q) sur la base des allégations concernant MS a été la partie la plus importante de cette audience. Mise à part l'allégation admise par M. White, le personnel de la mise en application de l'OCRI n'a pas établi les autres allégations à l'encontre de M. White.

[12] Les avocats de M. White ont informé la formation d'instruction que les frais juridiques engagés par leur client pour se défendre contre les nombreuses allégations formulées au nom de MS et des J s'élevaient maintenant à plus de 100 000 \$.

[13] Rappelons que la preuve présentée contre M. White n'a pas donné lieu à d'autres conclusions défavorables à son encontre.

[14] Les avocats de M. White ont exhorté la formation d'instruction à tenir compte de la longue poursuite, en grande partie infructueuse, intentée à l'encontre de M. White lorsqu'elle évaluera le caractère approprié et le montant de l'amende et du remboursement.

[15] La formation d'instruction a également été invitée à prendre en compte le fait que la poursuite a

été intentée à l'encontre de M. White après que ce dernier a admis les faits concernant les J et après que les allégations de MS ont été compromises par la production de notes qui ont corroboré le témoignage de M. White et fait en sorte que le témoignage contradictoire de MS n'a pas été pas retenu par la formation d'instruction.

[16] La question qui se pose est la suivante : la durée de l'audience et, par conséquent, les frais juridiques engagés pour l'audience par M. White doivent-ils être pris en compte au moment d'évaluer les décisions de la poursuite de continuer l'audience après l'aveu de M. White et après la production des notes prises par ce dernier qui ont permis de corroborer son témoignage? En d'autres termes, la formation d'instruction peut-elle se pencher sur la manière dont la poursuite a exercé son pouvoir discrétionnaire de poursuivre la procédure et sur la manière dont les éléments de preuve ont été produits par l'OCRI à l'audience? Comme nous l'avons indiqué dans notre décision sur le fond, la formation d'instruction écarte tout examen du pouvoir discrétionnaire de la poursuite comme facteur pouvant être pris en considération pour déterminer la responsabilité ou les sanctions. Le personnel de la mise en application de l'OCRI, ses enquêteurs et ses avocats doivent être libres de poursuivre l'affaire sans qu'il soit nécessaire d'analyser le pouvoir discrétionnaire qu'ils ont exercé à cette fin.

### **(iii) La capacité de paiement**

[17] Les avocats de M. White ont fourni des preuves concernant la capacité de M. White à payer l'amende et à effectuer le remboursement. Ils ont fait valoir que M. White n'avait pas la capacité de payer l'amende ou d'effectuer le remboursement demandé par le personnel de la mise en application.

[18] Les avocats de M. White ont présenté des preuves selon lesquelles ce dernier avait reçu des paiements en vertu d'une police d'assurance à partir de 2020 et jusqu'en octobre 2024, lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans.

[19] Les avocats de M. White ont fait valoir que ce dernier ne recevra plus que les prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) du gouvernement fédéral, d'un montant de 3 000 \$ par mois.

[20] Bien que la formation d'instruction ait été informée que M. White sera libre de faire une demande de réinscription à titre de conseiller en placement, rien n'indique que sa demande sera acceptée, et il a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de présenter une demande de réinscription.

[21] M. White a déposé une déclaration solennelle attestant qu'il avait une valeur nette négative bien qu'il soit propriétaire à 50 % d'une résidence située à Ottawa avec son épouse. L'avocate de l'OCRI a soutenu que l'analyse de la valeur de l'actif et des dépenses comportait des lacunes. La valeur de l'actif est de 50 %, mais les dépenses représentent 100 % des dépenses totales engagées par les deux propriétaires, M. White et son épouse. Sans analyser en détail la déclaration assermentée, la formation d'instruction constate qu'il est probable que M. White possède une part de la résidence familiale et qu'il pourrait se servir de cet actif pour payer les montants de l'amende et du remboursement demandés par l'OCRI.

[22] La formation d'instruction reconnaît toutefois que M. White n'a pas la capacité réelle de payer les montants de l'amende et du remboursement avec ses revenus prévus, soit 3 000 \$ par mois.

### **(iv) Les facteurs atténuants et aggravants**

#### *Les observations de la mise en application*

[23] Le personnel de la mise en application de l'OCRI accepte que l'aveu de M. White lors du premier jour de l'audience sur la responsabilité concernant les recommandations de placement faites aux J constitue un facteur atténuant.

[24] En revanche, il estime que le fait que les J étaient à la retraite et qu'ils disposaient donc de moins de temps que d'autres investisseurs pour récupérer l'argent qu'ils avaient perdu est un facteur aggravant.

[25] Bien que la formation d'instruction rejette la position du personnel de la mise en application de l'OCRI selon laquelle les J n'avaient qu'une connaissance limitée en matière de placement, elle accepte

les facteurs atténuants et aggravants indiqués ci-dessus par le personnel de la mise en application de l'OCRI.

#### *Les observations de l'intimé*

[26] Dans leurs observations concernant les facteurs atténuants ayant une incidence sur l'amende et l'ordonnance de remboursement, les avocats de M. White ont souligné les facteurs suivants pour appuyer leur position selon laquelle M. White ne devrait pas faire l'objet d'une sanction pécuniaire :

- (a) la décision relative à la responsabilité était pleinement en faveur de M. White en ce qui concerne les allégations ayant trait à MS et les questions soulevées par les J, à l'exception de son aveu prématuré de responsabilité;
- (b) les J ont confié un portefeuille à haut risque à M. White et ont continué à demander des placements et des objectifs à haut risque pendant les deux années qu'a duré leur collaboration avec M. White;
- (c) M. White a fait son aveu le premier jour de l'audience sur la responsabilité, ce qui a permis de réduire la durée et la complexité de l'affaire;
- (d) l'ensemble de la procédure a eu des répercussions importantes sur la santé de M. White. Les avocats de M. White ont indiqué que les problèmes de santé de ce dernier étaient apparus dès 2016 et qu'ils s'étaient manifestés à nouveau en janvier 2020. En tout état de cause, M. White a mis sa vie professionnelle en suspens pendant quatre ans.

#### **PARTIE III – Sanctions demandées**

[27] Le personnel de la mise en application a demandé les sanctions suivantes à l'encontre de M. White en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) : (i) une ordonnance de remboursement d'un montant de 10 493,52 \$; (ii) une amende de 15 000 \$.

[28] Le personnel de la mise en application n'a pas demandé d'interdiction ou de suspension de l'inscription de M. White ni de paiement au titre des coûts de la poursuite.

#### **PARTIE IV – Observations sur les sanctions**

##### *Les observations de la mise en application*

##### **(i) Les Règles CPPC et les Lignes directrices**

[29] L'avocate de la mise en application de l'OCRI a fait valoir que l'objectif de l'évaluation des sanctions est de protéger les investisseurs et de favoriser le maintien d'un marché financier équitable et efficace dans lequel le public peut avoir confiance, ce que la formation d'instruction approuve.

[30] Les sanctions imposées doivent être proportionnées et raisonnables dans toutes les circonstances.

[31] Le pouvoir de la formation d'instruction d'imposer des sanctions est énoncé à l'article 8210 des Règles CPPC :

##### **8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres**

Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut qu'une Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés, la formation d'instruction

peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) e remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
  - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
  - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation d'autorisation;
- (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances

[32] En outre, la mise en application de l'OCRI a établi des Lignes directrices sur les sanctions auxquelles les formations d'instruction peuvent se reporter lors de l'évaluation des sanctions. Le Principe général n° 1 des Lignes directrices sur les sanctions énonce ce qui suit :

**1. Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.**

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé. Il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, on peut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le Principe général n° 5).

Pour atteindre la dissuasion, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

Les courtiers membres et les personnes réglementées qui manquent à leurs obligations réglementaires doivent s'attendre à rendre compte de leurs actes au moyen de mesures disciplinaires. Sans dissuasion efficace, une conduite inappropriée peut se poursuivre, et la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et l'équité des marchés financiers pourrait être sérieusement ébranlée. Une sanction appropriée devrait atteindre à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale et, par conséquent, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes et pratiques professionnelles générales au sein du secteur des valeurs mobilières.

#### [Lignes directrices sur les sanctions, Partie I, Principe général n° 1](#)

[33] Selon le Principe général n° 1 des Lignes directrices sur les sanctions, l'objectif des sanctions est d'imposer une dissuasion à la fois spécifique et générale. Le Principe général n° 1 précise qu'en imposant des sanctions, la formation d'instruction doit « veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé », et que dans le cas où l'intimé est une personne physique, elle doit également prendre en compte « une incapacité de paiement véritable ». Le Principe général n° 1 insiste sur le fait qu'« [i]l faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents ».

#### [Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, Partie I, Principes généraux n° 1 et 5](#)

[34] Le personnel de la mise en application a porté à l'attention de la formation d'instruction la décision *Mauro (Re)* et a souligné la proposition selon laquelle « [l]es sanctions devraient être proportionnées à l'inconduite de l'intimé, similaires aux sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires et adaptées en fonction des facteurs atténuants et aggravants pertinents ».

*Mauro (Re)*, 2023 OCRI 11, par. 22

[35] En ce qui concerne l'ordonnance de remboursement, le personnel de la mise en application a cité à la formation d'instruction le Principe général n° 2 des Lignes directrices sur les sanctions, qui précise que « [c]e remboursement a pour but de dissuader quiconque de contrevenir aux exigences de l'OCRI en éliminant toute incitation à commettre une conduite fautive ou un manquement ».

#### [Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, Partie I, Principe général n° 2](#)

##### *Les observations de l'intimé*

[36] Les avocats de M. White ont également attiré l'attention de la formation d'instruction sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI concernant l'évaluation des sanctions.

[37] Ils ont fait remarquer que les Lignes directrices sur les sanctions énoncent ce qui suit : « [l]a détermination des sanctions appropriées est un pouvoir discrétionnaire et dépend des faits de l'espèce. Les Lignes directrices sur les sanctions ne lient pas les formations d'instruction, qui conservent le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions appropriées. Les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les principes et les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste ».

*Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26

[38] Dans la décision *Giroux-Garneau (Re)*, une formation d’instruction de l’OCRCVM a déclaré au paragraphe 22 que chaque formation d’instruction « doit, dans l’exercice de sa discrétion d’imposer une sanction, donner un poids proportionné à l’objectif de dissuasion générale en s’assurant que prises dans leur ensemble, les mesures disciplinaires imposées demeurent raisonnables ».

*Giroux-Garneau (Re)*, 2016 OCRCVM 46, par. 22

[39] Les avocats ont cité la décision *Husebye (Re)*, dans laquelle la formation d’instruction a déclaré au paragraphe 12 :

**La dissuasion.** Il est clair que la dissuasion est un facteur à prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées [...]. Mais un tribunal administratif – qu’il s’agisse d’une commission de valeurs mobilières ou d’une formation d’instruction de l’OCRCVM – doit veiller à ne pas accorder un poids trop grand à la dissuasion. Ainsi qu’a statué la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Cartaway* (au paragraphe 64) :

Le poids à donner à la dissuasion générale variera d’une affaire à l’autre et relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission. La protection de l’intérêt public exige que l’on privilégie des mesures de réparation susceptibles de varier selon les circonstances. Les tribunaux doivent examiner l’ordonnance dans son ensemble pour vérifier son caractère raisonnable. Aucun facteur ne peut être pris en considération isolément. Une telle méthode fausserait l’évaluation détaillée et nuancée qui s’impose à la Commission pour concevoir une ordonnance qui soit dans l’intérêt public. Cependant, l’attribution d’un trop grand poids à un facteur particulier, y compris la dissuasion générale, rendrait l’ordonnance déraisonnable.

*Husebye (Re)*, 2016 OCRCVM 21, par. 12

[40] Les avocats de M. White ont également cité la décision *Sutton (Re)*, qui indique aux paragraphes 26 et 27 ce qui suit :

Nous ne croyons pas qu’il est approprié d’imposer une interdiction permanente d’inscription lorsque le seul motif justifiant une telle interdiction est la dissuasion générale. Nous doutons qu’une telle sanction puisse être appropriée quand l’objectif n’est que de dissuader les autres. L’extrait de l’arrêt *Cartaway* rendu par le juge LeBel, cité au paragraphe 7 ci-dessus, semble indiquer que d’invoquer un seul facteur, comme la dissuasion générale, rendrait l’ordonnance de sanction déraisonnable. Cela dit, nous n’avons pas à fonder notre décision sur ce seul facteur puisque l’ensemble des faits et des circonstances en l’espèce ne justifie tout simplement pas une interdiction permanente.

[...] M. Sutton [a] commis une erreur involontaire. Une erreur involontaire ne justifie pas, à elle seule, une suspension et, selon nous, elle ne fait pas naître non plus, à elle seule, la nécessité d’une dissuasion générale.

*Sutton (Re)*, 2018 OCRCVM 3, par. 26, 27

[41] Les avocats de M. White ont en outre insisté sur le fait que l’intimé n’avait pas les moyens réels de payer une quelconque sanction. Ils ont porté à l’attention de la formation d’instruction la décision *Newbury (Re)*, qui souligne que les sanctions pécuniaires ont tendance à être considérablement réduites ou supprimées lorsque les intimés ne disposent pas de ressources financières suffisantes. Dans cette affaire, la formation d’instruction a fait remarquer que l’incapacité de paiement n’est pas un facteur prépondérant et prédominant lors de l’évaluation des sanctions financières, mais qu’elle doit être prise en considération.

*Newbury (Re)*, 2019 OCRCVM 07, par. 18

[42] Les avocats de M. White ont insisté sur le fait que les importantes épreuves physiques, mentales et financières subies par M. White à ce jour sont suffisantes pour avoir un effet de dissuasion générale

et spécifique.

[43] Les avocats de M. White se sont également reportés à la décision *Heakes (Re)*, en indiquant que la formation d’instruction dans cette affaire avait conclu que des circonstances personnelles difficiles pouvaient être prises en compte et que les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM prévoyaient expressément que l’incapacité de paiement était un élément pertinent pour déterminer la sanction financière appropriée à imposer à un intimé. Dans cette affaire, l’intimé a fourni des preuves concernant ses problèmes de santé et sa situation financière, ce qui a conduit à un règlement comportant des sanctions inférieures à ce qui est normalement exigé.

*Heakes (Re)*, 2019 OCRCVM 9, par. 10

[44] Les avocats de M. White ont produit une quittance complète et finale conclue le 9 juin 2021 entre la société de courtage de M. White, Echelon Wealth Partners Inc., et les J. La quittance prévoit que toutes les questions relatives aux pertes subies par les J ont été réglées. Bien que les pertes subies par les J aient été évaluées à 207 000 \$ par l’OCRI, le montant négocié qui a été versé à ces derniers par Echelon s’élevait à 77 560 \$. La formation d’instruction reconnaît que le montant du règlement était un montant négocié qui prenait en compte les arguments des deux parties concernant les pertes globales subies par les J.

[45] La question qui se pose est de savoir si le paiement effectué par Echelon a une incidence sur le montant des pertes subies par les J en raison des recommandations de M. White et si ces pertes, une fois remboursées, devraient constituer une circonstance atténuante pour la détermination des sanctions.

[46] L’avocate de l’OCRI soutient que le paiement versé par Echelon ne devrait pas influencer l’analyse des sanctions à imposer à M. White. Elle soutient que les pertes s’élevaient à 207 000 \$.

[47] Les avocats de M. White demandent expressément que le paiement effectué par Echelon soit pris en compte dans l’évaluation des sanctions à imposer à M. White.

[48] Les avocats de M. White insistent également sur le fait que la sanction à imposer à M. White devrait se limiter à une suspension de trois mois de son inscription, soutenant que cette suspension devrait permettre à l’organisme de réglementation de protéger le public. Sur la base de cette demande, ils soutiennent qu’aucune sanction pécuniaire ne devrait être imposée.

[49] Comme il est indiqué ci-dessus, les avocats de M. White soulignent également que le fait que l’OCRI ne soit pas parvenu à prouver les allégations contestées à l’encontre de M. White, qui a dû assumer des coûts de défense de plus de 100 000 \$ après une audience de 15 jours, devrait être pris en compte lors de l’examen des sanctions pécuniaires. Ils plaident que toute sanction pécuniaire serait punitive pour M. White, étant donné que celui-ci a complètement coopéré à l’enquête de l’OCRI et fait un aveu dès le début de l’audience. Enfin, ils ont fait remarquer que dans une procédure civile non réglementaire, M. White aurait eu droit au remboursement des frais de justice compte tenu du fait qu’il a en grande partie eu gain de cause à l’audience.

[50] En plus des facteurs atténuants, les avocats de M. White ont rappelé à la formation d’instruction que M. White n’avait fait l’objet d’aucune procédure disciplinaire ou plainte en plus de 34 ans de métier à titre de représentant inscrit.

## **PARTIE V – Incapacité de paiement**

[51] Lorsqu’elle a indiqué les sanctions à imposer, l’avocate de la mise en application de l’OCRI a attiré l’attention de la formation d’instruction sur le Principe général n° 5 des Lignes directrices sur les sanctions, qui énonce ce qui suit :

### **5. La capacité de paiement de l’intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération pour imposer une sanction pécuniaire ou des frais.**

L’incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais elle peut être un facteur pertinent en fonction des circonstances et de la nature de la conduite fautive, et compte tenu des autres facteurs

applicables, telles la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire.

Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières. Cette preuve doit prendre la forme d'affidavits ou de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de placement, les états financiers audités, ou des états financiers vérifiés à l'externe.

[Lignes directrices sur les sanctions, Partie I, Principe général n° 5](#)

## **PARTIE VI – Remboursement**

### *Les observations de la mise en application*

[52] L'avocate de la mise en application de l'OCRI a cité à la formation d'instruction le Principe général n° 2 des Lignes directrices en ce qui concerne le remboursement, qui énonce ce qui suit :

#### **2. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.**

En règle générale, un contrevenant ne devrait pas tirer profit de ses actes répréhensibles. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre le remboursement d'une partie ou de la totalité des montants obtenus, y compris des pertes évitées, directement ou indirectement, par suite de la contravention. Ce remboursement a pour but de dissuader quiconque de contrevenir aux exigences de l'OCRI en éliminant toute incitation à commettre une conduite fautive ou un manquement. S'il y a lieu, un remboursement doit être ordonné en plus de l'imposition d'une amende.

[Lignes directrices sur les sanctions, Partie I, Principe général n° 2](#)

[53] L'avocate de la mise en application de l'OCRI a fait valoir que la capacité de paiement ne devrait pas avoir d'incidence sur le remboursement et que le fait que les J ont récupéré ce que les avocats de l'intimé qualifient de [traduction] « dédommagement partiel » ne réduit pas ou n'élimine pas le montant à rembourser. Comme l'a mentionné la formation d'instruction dans *Shields (Re)* :

La remise des avantages vise précisément à dissuader l'intimé et, plus généralement, d'autres personnes de commettre des contraventions similaires et permet de veiller à ce qu'une telle inconduite, une fois détectée, ne puisse pas être rentable. Bien que l'objectif soit donc la prévention, et non le dédommagement, si l'intimé restitue les fonds obtenus de manière irrégulière ou indemnise les clients des pertes causées par la contravention, les montants ainsi versés réduisent nécessairement les avantages obtenus et peuvent équitablement se traduire par une ordonnance de remise d'avantages dont le montant est moindre ou nul. En revanche, si c'est une personne autre que l'intimé qui indemnise les clients, la réduction n'est pas appropriée, car l'avantage obtenu par l'intimé n'a pas diminué.

*Shields (Re)*, 2021 OCRCVM 31, par 32

[54] Dans *Sampson (Re)*, l'avocat de la mise en application a porté à l'attention de la formation d'instruction la proposition selon laquelle le représentant inscrit ne devrait conserver aucun des avantages financiers obtenus malgré sa capacité de paiement.

*Sampson (Re)*, 2020 OCRCVM 25

### *Les observations de l'intimé*

[55] Comme nous l'avons indiqué plus haut, les avocats de M. White ont insisté pour que soit reconnue la capacité limitée, voire inexistante, de M. White à payer une amende ou un remboursement, et qu'en lieu et place de ces sanctions pécuniaires, l'inscription de M. White soit suspendue pour une durée de trois mois.

## **PARTIE VII – Amende**

### *Les observations de la mise en application*

#### **(i) Le montant de l'amende**

[56] L'avocate de la mise en application a suggéré qu'une amende d'un montant de 15 000 \$ soit imposée, en soutenant que [traduction] « le montant de l'amende demandée tient compte de l'aveu tardif de la responsabilité de l'intimé le premier jour de l'audience ». Ce montant tient également compte de l'âge de l'intimé, du fait qu'il est toujours en invalidité (depuis janvier 2020) et qu'il n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis cette même date.

[57] La règle applicable à prendre en considération au moment d'évaluer et d'imposer une amende au titre des sanctions est le paragraphe 8210(1) des Règles CPPC, qui fixe le montant maximal de l'amende :

(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(a) 5 000 000 \$ par contravention,

(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention.

[58] Une amende est demandée pour la conduite fautive de l'intimé, qui n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour recommander des placements adéquats à ses clients retraités, les J.

[59] Le manque de diligence de l'intimé a eu des conséquences financières importantes pour les J, en particulier si l'on tient compte de leur incapacité à récupérer les sommes perdues en raison de leur âge.

[60] Si la formation d'instruction n'impose pas une amende en plus d'un remboursement, les principes de dissuasion générale et spécifique ne seront pas respectés. Si la seule sanction imposée à un conseiller en placement est de rembourser le bénéfice financier réalisé sous forme de commissions et d'honoraires, la conduite fautive deviendra un simple « prix à payer pour exercer des activités professionnelles.

[61] Pour protéger l'intérêt public qui est d'assurer des marchés financiers sûrs et efficaces, l'imposition d'une amende est une mesure de protection et de prévention. La dissuasion générale est un facteur approprié à prendre en compte pour empêcher d'autres conseillers en placement de formuler des recommandations de placement qui ne conviennent pas à leurs clients.

*Re Sammy (Re), 2016 OCRCVM 16*

[62] L'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent pour la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à un intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais elle peut être un facteur pertinent selon les circonstances et la nature de la conduite fautive, et compte tenu des autres facteurs applicables, telles la dissuasion générale et spécifique et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire.

[63] Il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve attestant qu'il éprouve des difficultés financières. Cette preuve doit prendre la forme de déclarations sous serment en plus de documents ordinaires ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de placement, les états financiers audités, ou les états financiers vérifiés à l'externe.

[64] La preuve de l'incapacité de paiement pourrait donner lieu à la réduction ou à l'annulation de l'amende, ou à l'imposition de modalités de paiement par versements. Lorsque la formation d'instruction réduit une amende ou y renonce sur le fondement d'une incapacité de paiement véritable, la décision écrite doit en indiquer les raisons.

[Lignes directrices sur les sanctions, Partie I, Principe général n° 5](#)

[65] L'avocate de la mise en application attire l'attention de la formation d'instruction sur les motifs

de la décision *Suppal (Re)* :

S'agissant de l'amende, l'avocat de l'OCRCVM a recommandé une amende globale de 150 000 \$. L'intimé a fait valoir qu'il n'avait pas de revenu lui permettant de payer la moindre amende. Si le revenu de l'intimé peut lui rendre difficile de payer une amende, un facteur également pertinent à prendre en compte est l'actif dont peut disposer l'intimé pour payer une amende. L'intimé n'a produit aucune information sur la question. Nous notons qu'une amende est déductible comme dépense d'entreprise et que les Lignes directrices disent que les amendes servent à exprimer la condamnation générale de la faute particulière et qu'en règle générale, les amendes devraient augmenter en proportion de la gravité de la faute particulière.

*Suppal (Re)*, 2014 OCRCVMC 45, par. 57

[66] L'avocate de la mise en application a soulevé des préoccupations quant à la qualité des éléments de preuve fournis par M. White concernant sa capacité de paiement. La formation d'instruction a jugé que ces éléments de preuve étaient adéquats.

*Les observations de l'intimé*

[67] Les avocats de M. White ont présenté des observations générales, résumées aux paragraphes 36 à 50 ci-dessus, qui sont pertinentes pour l'analyse de l'amende et du remboursement.

#### **(ii) Les facteurs atténuants et aggravants**

*Les observations de la mise en application*

[68] L'avocate de la mise en application a convenu que l'aveu de responsabilité de M. White concernant les conseils de placement qu'il a donnés aux J au premier jour de l'audience sur la responsabilité constituait un facteur atténuant.

[69] Elle a souligné qu'un facteur aggravant était le fait que les J étaient à la retraite et qu'ils disposaient de moins de temps pour récupérer les sommes perdues.

*Les observations de l'intimé*

[70] Les avocats de M. White ont présenté des observations générales, résumées aux paragraphes 36 à 50 ci-dessus, qui sont pertinentes pour l'analyse de l'amende et du remboursement.

### **PARTIE VIII – Conclusions relatives aux sanctions**

[71] Aux fins de l'évaluation des sanctions à imposer à M. White sur la base des faits de l'affaire dont nous avons été saisis, nous retenons ce qui suit : les sanctions demandées par le personnel de la mise en application sont les suivantes : (i) une amende d'un montant de 15 000 \$; (ii) un remboursement d'un montant de 10 493,52 \$ (iii) aucune ordonnance relative aux frais; (iv) aucune interdiction ou suspension de l'autorisation.

[72] La formation d'instruction souligne les principes pertinents suivants, tirés des Règles CPPC, des Lignes directrices sur les sanctions et de la jurisprudence citée plus haut :

- (a) l'article 8210 des Règles CPPC énonce dix sanctions pouvant être imposées, y compris un remboursement et une amende;
- (b) en vertu du Principe général n° 1 des Lignes directrices sur les sanctions : (i) les sanctions doivent être de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité des marchés et améliorer les normes professionnelles; (ii) la dissuasion spécifique et générale doit être prise en compte lors de l'imposition des sanctions; (iii) pour assurer la dissuasion, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession; (iv) une incapacité de paiement véritable peut être prise en compte lors de l'imposition d'une amende; (v) une sanction peut être réduite ou augmentée en fonction des facteurs atténuants et aggravants;

- (c) la détermination des sanctions appropriées est un pouvoir discrétionnaire et dépend des faits de l'affaire;
- (d) les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les principes et les facteurs clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste;
- (e) aux fins de la dissuasion générale, l'imposition d'une mesure disciplinaire doit rester raisonnable. Le poids accordé à la dissuasion générale varie d'une affaire à une autre et relève du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction, et la protection de l'intérêt public nécessite des mesures correctives différentes en fonction des circonstances.

[73] En appliquant les principes énoncés ci-dessus et les indications contenues dans les Règles CPPC, les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence aux faits de l'espèce, la formation d'instruction constate ce qui suit :

- (a) les demandes formulées par le personnel de la mise en application de l'OCRI sont globalement raisonnables, mais nécessitent l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire eu égard à la situation particulière de M. White;
- (b) M. White n'est pas en mesure de payer les montants de l'amende ou du remboursement à l'aide de son revenu prévu de 3 000 \$ par mois;
- (c) bien que la part de 50 % de M. White dans la résidence familiale soit un actif d'une certaine valeur, la formation d'instruction ne considère pas qu'il est raisonnable que le paiement de l'amende ou du remboursement soit fait au moyen de cet actif;
- (d) au début de l'audience, M. White a fait un aveu concernant les recommandations qu'il a faites aux J, ce qui a conduit à l'unique conclusion de responsabilité. La formation d'instruction a décidé qu'il n'y avait pas d'autre responsabilité liée aux plaintes déposées au nom des J et qu'il n'y avait pas de responsabilité liée aux allégations concernant MS. Les avocats de M. White ont déclaré à la formation d'instruction que les frais juridiques assumés par M. White pour se défendre contre les allégations s'élevaient maintenant à plus de 100 000 \$. Ces frais juridiques s'ajoutent au fardeau que constitue le paiement d'une amende ou le remboursement. Les frais de justice, compte tenu des faits inhabituels de l'espèce, sont l'un des nombreux facteurs à prendre en compte au moment de fixer le montant approprié d'une sanction;
- (e) en ce qui concerne l'aveu par M. White de certaines des allégations concernant les J, le fait est qu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour éviter les placements à haut risque compte tenu de l'âge et du statut de retraité des J, mais le fait que les J aient présenté un portefeuille à haut risque à M. White au début de leur collaboration de deux ans et qu'ils aient exprimé un intérêt continu pour ces actions à haut risque constitue un facteur atténuant;
- (f) pour ce qui est de la demande de remboursement d'un montant de 10 493,52 \$, il convient de souligner que la société qui employait M. White lorsqu'il a fourni des conseils aux J, à savoir Echelon Wealth Partners Inc., a négocié un règlement avec les J pour un montant de 77 560 \$, ce qui a permis de réduire ou d'éliminer les pertes réelles subies par les J (par opposition aux pertes réelles chiffrées à 207 421 \$);
- (g) le personnel de la mise en application a demandé l'imposition d'une amende de 15 000 \$ dans sa demande concernant les sanctions, en faisant valoir que le montant de l'amende est approprié en raison de l'aveu tardif de M. White lors du premier jour de l'audience sur la responsabilité, de l'âge de M. White, qui est de 65 ans, ainsi que du fait qu'il a des problèmes de santé et qu'il n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis janvier 2020;
- (h) les avocats de M. White ont demandé qu'une suspension de l'inscription pour une période

de trois mois soit imposée à M. White en lieu et place d'une amende ou d'un remboursement.

[74] Pour déterminer le montant de l'amende et du remboursement demandés, la formation d'instruction a tenu compte des facteurs suivants : (a) l'incapacité actuelle de M. White à payer ces montants et ses perspectives de revenus très limitées; (b) son âge, qui est de 65 ans, et la faible probabilité qu'il retourne dans le secteur des placements dans lequel il a travaillé toute sa vie; (c) l'aveu fait par M. White au début de l'audience sur la responsabilité et le fait qu'il a eu gain de cause concernant les autres allégations lors de l'audience; (d) les coûts de sa défense et le montant du règlement reçu par les J, qui constituent deux facteurs parmi d'autres qu'il faut prendre en considération compte tenu des circonstances inhabituelles de cette procédure qui vise à fixer les montants de l'amende et du remboursement; (e) la dissuasion spécifique, qui est assurée par les frais juridiques élevés que M. White a dû payer pour se défendre contre les allégations; (f) l'objectif de dissuasion générale, qui est réalisé en raison du même coût élevé de la défense et du fait que la responsabilité est fondée uniquement sur l'aveu fait par l'intimé au début de l'audience.

[75] La formation d'instruction reconnaît qu'il est essentiel de protéger le public, d'appliquer des mesures de dissuasion spécifiques et générales et d'insister sur un montant de remboursement qui est raisonnable compte tenu des circonstances susmentionnées. Elle est parvenue à la conclusion que tous ces critères importants sont respectés dans l'ordonnance énoncée ci-dessous.

[76] La formation d'instruction ordonne à M. White de payer une amende de 5 000 \$ et un remboursement de 3 000 \$.

[77] Cette audience a été exigeante pour toutes les parties présentes. La formation d'instruction souhaite exprimer sa reconnaissance pour le travail remarquable et l'attitude sympathique de l'avocate principale de la mise en application, de l'enquêteur du personnel et des avocats de M. White. Les avocats et l'enquêteur se sont acquittés de leur tâche en faisant honneur à leur profession, au grand bénéfice de leur client et du public.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 23 janvier 2025.

« John A. Champion »

John A. Champion, président

« Daniel Iggers »

Daniel Iggers, membre de la formation

« Peter Gribbin »

Peter Gribbin, membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*